

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 21-276-1919 portant modification aux taux des rations pour les chevaux et les mulets en service à la colonie.

n° 21-276-1919

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 15 octobre 1919
Numéro JO n° 276 du 31/10/1919	Date du numéro 31 octobre 1919

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Francaise des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur
Vull'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884
Vull'arrêté du 21 juillet 1948 fixant le taux des rations et des fourrages.
Vull'arrêté du 6 mars 1918 fixant le taux des rations et des fourrages.
Vull'arrêté du 11 juillet 1919 portant modification à l'arrêté du 6 mars précité. Sur le rapport du commandant des troupes.

TEXTE INTÉGRAL

Article.1er,— Le tarif C (taux des rations de fourrage pour les chevaux et mulets en service à la colonie) annexé à l'arrêté du 44 juillet 1919 est remplacé par le suivant pour compter du 1re octobre 1919. Chevaux et mulet de France: Avoine.....4 k. 000 / ou mil ou dourah4 k. 000 / 3 60 ou orge.....4 k. 000 / Son (en substitution d'orge ou d'avoine à raison de 2 kilos de son pour 1 kilo d'avoine ou d'orge. Foin d'Aden.....4 k. 500 2 50 Foin du pays en remplacement de la paille litière.....1 k. 000 0 50 Sel.....0 k. 020 0 01 6 61 Chevaux et mulet éthiopiens : Avoine.....3 k. 000 / ou mil ou dourah3 k. 000 / 2 40 ou orge.....3 k. 000 / Foin d'Europe.....3 k. 000 / 2 00 ou foin d'Aden.....4 k. 000 / Foin du pays en remplacement de la paille litière.....1 k. 000 0 50 Sel.....0 k. 020 0 01 4 91 Art. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

A.
LAURET